



STATUTS

SARL S **Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

87517069

CAMPU **Acte Certifié exécutoire**

M Envoi Préfecture : 08/10/2014
Réception Préfet : 08/10/2014
Publication RAAD : 08/10/2014

2014-EA

AAFCEA

L'AN DEUX MILLE QUATORZE,

Et le _____

À ROUBAIX (NORD), 1 place de la Gare, au Cabinet de l'Avocat ci-après dénommé,

Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, Associé de la SCM TRINITY Avocats, ayant son Cabinet à ROUBAIX (NORD), 1 place de la Gare,

À contresigné le présent ACTE D'AVOCAT, en présence des parties ci-après identifiées.

PREAMBULE :

Réaffirmé par les gouvernements successifs depuis la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, le déploiement des réseaux à Très Haut Débit, notamment en fibre optique, est un enjeu industriel et économique majeur pour notre pays, un levier pour la compétitivité des entreprises et un facteur essentiel d'aménagement des territoires et de développement de nouveaux services innovants, tant pour les entreprises que pour les acteurs publics et les citoyens.

L'aménagement numérique du territoire national devrait nécessiter la formation de plus de 15 000 techniciens, dont un tiers en Ile-de-France, d'ici à la fin de la décennie pour l'essentiel.

Les besoins de personnels qualifiés seront d'autant plus importants que les départs en retraite seront nombreux en raison de la pyramide des âges (papy-boom).

La variété des compétences attendues représente une importante opportunité d'insertion professionnelle pour les jeunes diplômés, les jeunes sans diplôme et les demandeurs d'emploi.

La Seine-et-Marne est par ailleurs l'un des départements les plus en avance sur le déploiement de réseaux THD sur son territoire.



Pour accompagner ce développement du très haut débit sur le territoire, en Ile-de-France et au-delà même de la région, répondre au défi des nouveaux emplois de demain et contribuer au développement économique du sud Seine-et-Marne, un centre de formation dédié aux métiers de la fibre optique et de l'aménagement numérique du territoire, le Campus Numérique de Montereau, a ouvert ses portes, 5 rue du Chatelet à Montereau-fault-Yonne.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de territoire durable de la Communauté de communes des Deux Fleuves adopté le 27 juin 2011, du Contrat Local d'Aménagement Intercommunal Rural signé avec le Département de Seine-et-Marne le 7 décembre 2012, et du dispositif régional "Pacte pour le développement du territoire Sud 77" porté par l'Association « Pacte Sud 77 », signé le 19 décembre 2013 et dont l'objectif est de porter des enjeux de développement et de renforcer l'attractivité économique du territoire du Seine-et-Marne.

Une charte de partenariat a par ailleurs été signée le 7 février 2014 par l'ensemble des acteurs intéressés par l'opération.

Il s'agit aujourd'hui de mettre en place une structure de gestion et de développement du Campus Numérique de Montereau.

A cet effet, la Communauté de Communes des Deux Fleuves, le Département de Seine-et-Marne, la Commune de MONTEREAU FAULT-YONNE, la Chambre de Commerces et d'Industrie de Seine-et-Marne, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne, l'entreprise SILEC CABLE, Monsieur Paul ANDREINI et Monsieur Pascal GOIN, ont décidé de s'associer et de créer la SCIC Campus Numérique de Montereau.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les soussignés

Associé Salarié

❖ Monsieur Pascal GOIN

Né à CHARLEVILLE MEZIERES (08), le 29 mars 1963,
De nationalité française,
Demeurant à FONTAINEBLEAU (77300), 29 rue de la République.

Divorcé en premières noces de Mme Laurent POWALA, ainsi qu'il en a justifié par la production d'une expédition de leur acte de mariage célébré à la mairie de LAUNOIS SUR VENCE (08430), le 30 Août 1986 et portant en marge la mention du divorce prononcé par jugement du juge aux affaires familiales du Tribunal de Grande Instance de CHARLEVILLE MEZIERES en date du 02 mai 2007.



Associés Bénéficiaires

❖ **Le Département de Seine et Marne**

Collectivité territoriale au sens de l'article 72 al.1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Domiciliée à MELUN Cedex (77010), Hôtel du Département, CS 50377 ;

Représentée par _____ dûment habilité à l'effet des présentes :

De nationalité française,

Né le _____

Demeurant à _____

❖ **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne**

Etablissement public d'Etat, Chambre consulaire instituée par la loi du 9 avril 1898 (*art. L.710 et s. du Code de commerce*) ;

Domiciliée à MARNE LA VALLEE Cedex 4 (77776), 1 avenue Johannes Gutenberg – Serris, CS 70045

Représentée par son Président dûment habilité à l'effet des présentes :

Monsieur Jean-Robert JACQUEMARD

De nationalité française,

Né le 28 avril 1950

Elisant domicile à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne, MARNE LA VALLEE Cedex 4 (77776), 1 avenue Johannes Gutenberg – Serris, CS 70045

❖ **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine-et-Marne**

Etablissement public d'Etat, par le décret n° 2010-936 du 24 août 2010 portant création de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Seine et Marne ;

Domiciliée à MELUN Cedex (77008), Château Gruber, 4 Avenue du Général Leclerc ;

Représentée par sa Présidente dûment habilitée à l'effet des présentes :

Madame Elisabeth DETRY

De nationalité française,

Né le 12 décembre 1954

Demeurant à SAINT-MARD (77230), 44 bis rue Montaubert



Associés Collectivités Territoriales et leurs Groupements

❖ La Commune de Montereau Fault-Yonne ;

Collectivité territoriale au sens de l'article 72 al.1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Domiciliée à MONTEREAU FAULT YONNE (77130) ; 54, rue Jean Jaurès

Représentée par _____ dûment habilité à l'effet des présentes :

De nationalité française,

Né le _____

Demeurant à _____

❖ La Communauté de Communes des Deux Fleuves ;

Etablissement public de Coopération Intercommunale, Groupement de collectivités territoriales au sens de l'article 5111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Domiciliée à MONTEREAU FAULT YONNE (77130), 29, avenue du Général de Gaulle ;

Représentée par _____ dûment habilité à l'effet des présentes :

De nationalité française,

Né le _____

Demeurant à _____

Associés partenaires

❖ La Société SILEC CABLE

Société par Actions Simplifiée au capital de 60.037.000 Euros

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 484 920 194

Ayant son siège social à MONTEREAU FAULT YONNE (77130), rue de Varennes Prolongée

Représentée par sa Directrice Générale dûment habilitée à l'effet des présentes :

Madame Marie-Thérèse BLANOT

De nationalité française,

Née le 20 mai 1960 à LE CREUSOT (71)

Demeurant à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77130), 25 rue de la Pépinière Royale



Autre associé intéressé

❖ Monsieur Paul ANDREINI

Né à MONDOVI (Algérie), le 06 août 1952,
De nationalité française,
Demeurant à CANNES ECLUSE (77130), 1 allée des Acacias

Marié avec Madame Sylvie DEROSIN, Epouse ANDREINI, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalablement à leur union célébrée en la Mairie de CANNES ECLUSE, le 5 septembre 2005.

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif A Responsabilité Limitée à capital variable devant exister entre elles et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Préalablement au contrat de société, chaque Partie aux présentes déclare et garantit aux autres Parties, en ce qui le concerne :

- confirmer l'exactitude des renseignements les concernant, tels qu'ils figurent ci-dessus ;
- avoir la qualité de résident français au sens de la réglementation du commerce extérieur et des changes ;

Pour les Parties personnes morales de droit privé, que :

- elle est une société légalement constituée et en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter les présentes;
- la signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour les Parties personnes physiques, que :

- elle a la capacité de signer et d'exécuter les présents Statuts ;
- la signature et l'exécution des présents Statuts n'entraînent, ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.



Pour les Parties personnes morales de droit public, les Collectivités territoriales et leurs groupements que :

- elle est en situation régulière au regard de la loi française ou au regard de la loi du pays dans lequel elle est établie et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter les présentes;
- la signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation de la législation et de la réglementation auxquelles elle est soumise ;
- la signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

Pour les Parties Chambres consulaires, que :

- elle a reçu l'autorisation de son autorité de tutelle avant toute souscription de part sociale ;
- la signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation de la législation et de la réglementation auxquelles elle est soumise ;
- la signature et l'exécution des présents Statuts ont été valablement autorisées par ses organes compétents et n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le présent pacte n'est en opposition avec aucune disposition desdits contrats ou actes.

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE

Article 1 - Forme

La Société est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif A Responsabilité Limitée.

C'est une Société à capital variable.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter portant statut des Sociétés Coopératives d'Intérêt collectif et le décret n° 2002-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif ;



- La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Les articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce applicable aux sociétés à capital variable, le livre II du Code de commerce ainsi que le décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales codifié dans la partie réglementaire du Code de commerce ;

Ainsi que par les présents Statuts.

Article 2 - Objet

La Société constitue un pôle de compétences, de formation, d'innovation, de promotion sociale, et de services aux entreprises et à leurs salariés.

La Société :

- acquiert, cède, développe et gère des immeubles, équipements et moyens pédagogiques, de recherche, d'enseignement et de travail mutualisés de tous type,
- mène ou contribue à des actions de formation, de qualification, de sensibilisation et de recherche, dans les domaines de la fibre optique, de ses usages et applications et donc du numérique, ainsi que du développement durable de la ville ;
- mène ou contribue à des actions de travail et d'enseignement à distance ;
- fédère et s'articule avec les acteurs parties prenantes de ses activités ;
- contribue au rayonnement et à l'attractivité du territoire ;
- communique sur ses activités, ses membres et ses domaines d'intervention,
- exerce des activités de prestation de services à titre onéreux ;
- les activités d'entreprises de domiciliation, notamment la fourniture à titre professionnel d'un siège statutaire, d'une adresse commerciale, administrative ou postale et tout autre service à toute personne morale ou physique immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers et à toute association déclarée ou reconnue d'utilité publique.

L'objet de la Société coopérative comprend également :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-Gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, la création et exploitation de tout réseau de distribution se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;



- la participation directe ou indirecte de la Société coopérative dans toutes opérations financières immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société coopérative a pour dénomination sociale :

CAMPUS NUMÉRIQUE DE MONTEREAU

La Société coopérative a pour nom commercial et enseigne :

CAMPUS NUMÉRIQUE DE MONTEREAU

Les actes et documents émanant de la Société coopérative et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « *société coopérative d'intérêt collectif à responsabilité limitée à capital variable* » ou des initiales « *SCIC SARL à capital variable* ».

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

5, rue du Châtelet

77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

Il pourra être transféré sur le territoire de la Société coopérative par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société coopérative est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus au présent Acte d'Avocat.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – VARIABILITE

Article 6 - Apports

6.1 - Apports en numéraire

Il est apporté à la Société coopérative par au moins trois types d'associés dont les salariés et bénéficiaires :



- Par **Monsieur Pascal GOIN**, tel qu'identifié(e) en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci..... 50 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de..... 50 €

- Par **Monsieur Paul ANDREINI**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de CINQUANTE EUROS, ci..... 50 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de..... 50 €

- Par **La Société SILEC CABLE**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci..... 5.000 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de..... 5.000 €

- Par **La Commune de Montereau Fault-Yonne**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci.1.650 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de..... 1.650 €

- Par **La Communauté de Communes des Deux Fleuves**, telle qu'identifiée en tête des présentes, la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 1.650 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de..... 1.650 €

- Par **Le Département de Seine et Marne**, telle qu'identifié en tête des présentes, la somme de MILLE SIX CENT CINQUANTE EUROS, ci. 1.650 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de..... 1.650 €

- Par **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne**, telle qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci..... 5.000 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de..... 5.000 €

- Par **La Chambre de Métiers et de l'Artisanat**, telle qu'identifié en tête des présentes, la somme de CINQ MILLE EUROS, ci..... 5.000 €

Apport libéré en totalité, soit un versement de..... 5.000 €

La somme totale versée correspondant au capital social intégralement libéré, soit VINGT MILLE CINQUANTE EUROS (20.050,00 €) a été déposée par les associés, conformément à la loi, antérieurement à la signature du présent Acte d'Avocat, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société coopérative en formation à la banque _____, Agence de _____, _____, tel qu'il résulte du certificat délivré par ladite Banque et annexé aux présentes.



Cette somme sera retirée par la Gérance de la Société coopérative ou son mandataire sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

6.2 - Apport en nature

*** NEANT***

6.3 - Apports en industrie

*** NEANT***

6.4 – Dispositions de l'article 1832-2 du Code civil

Vérifier le régime matrimonial de l'apporteur personne physique

6.5 - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports s'élève à la somme de VINGT MILLE CINQUANTE EUROS (20.050 €) représentant la totalité des apports en numéraire.

Total égal au montant du capital social : **VINGT MILLE CINQUANTE EUROS, ci..... 20.050,00 €**

Article 7 - Capital social initial

Le capital social initial est fixé à la somme de VINGT MILLE CINQUANTE EUROS (20.050,00 €).

Il est divisé en 501 (501) parts égales d'un montant de CINQUANTE EUROS (50 €) chacune, intégralement souscrites et intégralement libérées par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **A Monsieur GOIN Pascal**, tel qu'identifié en tête des présentes, UNE part sociale numérotée 1, ci1 part
- **A Monsieur Paul ANDREANI**, tel qu'identifié en tête des présentes, UNE part sociale numérotée 2, ci1 part
- **A la Société SILEC CABLE** telle qu'identifiée en tête des présentes, CENT parts sociales numérotées de 3 à 102, ci100 parts
- **A la Société la Commune de Montereau Fault-Yonne** telle qu'identifiée en tête des présentes, TRENTE TROIS parts sociales numérotées de 103 à 135, ci33 parts
- **A la Communauté de Communes des Deux Fleuves** telle qu'identifiée en tête des présentes, TRENTE TROIS parts sociales numérotées de 136 à 168, ci33 parts
- **Au Département de Seine et Marne** tel qu'identifié en tête des présentes, TRENTE TROIS parts sociales numérotées de 169 à 201, ci33 parts



- **A la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine et Marne** telle qu'identifiée en tête des présentes, CENT parts sociales numérotées de 202 à 301, ci100 parts
- **A la Chambre de Métiers et de l'Artisanat** telle qu'identifiée en tête des présentes, CENT parts sociales numérotées de 302 à 401, ci100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

QUATRE CENT UNE parts sociales, ci401 parts

Article 7.1 - Variabilité du capital social

7.1.1 - Principe

Le capital social varie dans les conditions fixées au présent Acte d'Avocat.

Il peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les associés, soit par l'admission de nouveaux associés.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, perte de la qualité d'associé, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et le présent Acte d'Avocat, et ce, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après.

7.1.2 - Capital minimum

En tout état de cause, le capital social ne peut être inférieur au quart du capital initial.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, le capital social ne saurait être réduit par la reprise des apports des associés sortants en dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la Société coopérative.

Il est rappelé que par application de l'article 7 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 modifié par la loi n° 2008-679 du 3 juillet 2008, les Sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés à capital variable régies par les articles L.231-1 et suivants du Code de commerce ne sont pas tenues de fixer dans leurs Statuts le montant maximal que peut atteindre leur capital.

Article - 7.2 Augmentation du capital social

La Gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription de parts nouvelles émanant soit des associés, soit de nouveaux souscripteurs dans les limites fixées au présent Acte d'Avocat.

En tout état de cause, les nouveaux associés, personnes physiques ou personnes morales, devront satisfaire aux conditions fixées à l'article 8 du présent Acte d'Avocat.

Toute souscription de parts sociales donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription signé par l'associé et par la Gérance selon la formalité du double original.



Les parts nouvelles sont souscrites et libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature.

En cas de souscription de parts sociales au moyen de fonds ou de biens communs aux deux époux, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui souscrit. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites, à son conjoint qui notifie à la Société coopérative son intention d'être personnellement associé.

Si cette notification a lieu lors de la souscription, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à la souscription, l'agrément du conjoint par les autres associés sera soumis aux dispositions de l'article 15 du présent Acte d'Avocat.

Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

7.2.1 - Augmentation de capital en numéraire

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts feront l'objet, dans les HUIT (8) jours de leur réception, d'un dépôt à la banque de la Société coopérative.

Le retrait de ces fonds ne pourra être effectué par le mandataire de la Société coopérative que TROIS (3) jours au moins après leur dépôt.

7.2.2 - Augmentation de capital par apport en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital contiendra l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports nommé par ordonnance du président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête de la Gérance. Dans certains cas expressément réservés par la loi et les règlements, les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas avoir recours à un commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, la Gérance de la Société coopérative et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée auxdits apports.

7.2.3 - Rompus

Si l'augmentation de capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.



Article 7.3 - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit par retrait total ou partiel d'un associé, ou à l'initiative de la Société coopérative. Il peut également être réduit par imputation des pertes.

La réduction du capital à l'initiative de la Société coopérative est autorisée dans les conditions exposées au présent Acte d'Avocat.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Lorsque l'Assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la Société coopérative par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce.

Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société coopérative en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts sociales par la Société coopérative est interdit. Toutefois, l'Assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser la Gérance à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Cet achat doit être réalisé dans un délai de TROIS (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts sociales.

Si la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

CATEGORIES D'ASSOCIES – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Article 8 - Catégories d'associés

8.1 - Conditions légales

L'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 impose que figurent parmi les associés au moins deux catégories d'associés ayant respectivement avec la Société coopérative la double qualité d'associé et de :

- Salarié ;
- Bénéficiaire à titre habituel, de manière gratuite ou onéreuse, des activités de la Société coopérative.

La loi impose également la présence d'une troisième catégorie d'associé qui devra, outre sa qualité d'associé, répondre à l'une des qualités suivantes :

- être une personne physique qui participe bénévolement à l'activité de la Société coopérative ;
- être une personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen à l'activité de la Société coopérative ;
- être une collectivité territoriale ou son groupement.



Toutefois, si parmi ces collectivités publiques associées, figurent des collectivités territoriales ou leurs groupements, ces dernières ne peuvent pas détenir ensemble plus que la quotité du capital prévue par la loi.

Sont définies au présent Acte d'Avocat les catégories fixées à l'article 8.2. Ces catégories ne préfigurent pas les collèges de vote à constituer et définis à l'article 15 du présent Acte d'Avocat.

En tout état de cause, seules peuvent être associées et le demeurer les personnes physiques ou morales qui partagent le projet défini en préambule du présent Acte d'Avocat.

Les associés fondateurs déclarent que la Société coopérative répond à obligation posée par l'article 19 *septies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 dès la signature du présent Acte d'Avocat.

La Société coopérative mettra tout en œuvre pour respecter cette obligation pendant toute la durée de son existence.

Si, au cours de l'existence de la Société coopérative, l'une de ces trois catégories d'associés venait à disparaître, la Gérance devra convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire afin de décider s'il y a lieu de régulariser la situation ou de poursuivre l'activité sous une autre forme de Société coopérative.

8.2 - Catégorie d'associés

Les associés relèvent de catégories d'associés définies ci-après.

Les catégories sont des groupes de sociétaires qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société.

Leur rassemblement crée le multisociétariat qui caractérise la SCIC.

Les catégories peuvent prévoir des conditions de candidature, d'engagement de souscription, d'admission et de perte de la qualité d'associé pouvant différer.

Les catégories sont exclusives les unes des autres.

Ces catégories ne préfigurent pas les collèges qui pourraient être constitués.

La création de nouvelles catégories d'associés ainsi que la modification de ces catégories sont décidées par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Un associé qui souhaiterait changer de catégorie doit adresser sa demande à la Gérance en indiquant de quelle catégorie il souhaiterait relever. La Gérance est seul compétente pour décider du changement de catégorie.

8.2.1 - Salariés de la Société coopérative

Tout salarié en contrat à durée déterminée ou indéterminée de la Société coopérative peut poser sa candidature comme associé, à l'exception des salariés en contrat d'alternance, vacataires ou bénéficiaires de tous contrats d'insertion.



Les contrats de travail conclus par la Société coopérative peuvent prévoir que le salarié devra, dans le délai précisé par son contrat, poser sa candidature au sociétariat.

Les conséquences du non-respect de cette obligation par le salarié seront fixées dans son contrat de travail.

8.2.3 - Bénéficiaires de la Société coopérative

Toute personne physique ou morale qui bénéficie régulièrement des activités de la Société coopérative entrant dans son objet social peut poser sa candidature.

L'Assemblée Générale pourra préciser en tant que de besoins la notion d'usager régulier.

8.2.4 - Collectivités territoriales

Toute collectivité territoriale et tout groupement de collectivités situés sur le territoire de la Société coopérative peut poser sa candidature.

8.2.5 - Associés partenaires

Toute personne physique ou morale qui contribue par tout autre moyen que ceux précités à l'activité de la Société coopérative peut poser sa candidature en qualité de partenaire.

8.2.6 - Autres associés intéressés

Toute personne physique qui consacre à titre bénévole une partie de son temps aux activités de la Société coopérative peut poser sa candidature.

De même, toute personne physique ou morale peut poser sa candidature en qualité d'associé intéressé en raison de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience.

Article 9 – Acquisition et perte de la qualité d'associé

9.1 - Admission des associés

Toute personne physique ou morale sollicitant son admission comme associé doit adresser sa demande à la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Gérance soumet cette candidature à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'admission est prononcée par l'Assemblée Générale qui vérifie que le candidat remplit, dans sa catégorie, les conditions nécessaires pour être associé.

En cas de rejet de sa candidature, qui n'a pas à être motivé, le candidat peut renouveler celle-ci tous les ans.

Tout nouvel associé, personne physique, s'engage à souscrire et libérer au moins UNE (1) une part sociale lors de son admission.



Tout nouvel associé, personne morale, s'engage à souscrire et libérer au moins CENT (100) parts sociales lors de son admission.

9.2 - Perte de la qualité d'associé

La qualité d'associé se perd de façon générale :

- Par démission notifiée par écrit à la Gérance. Cette démission prend effet immédiatement ;
- Par le décès de l'associé-personne physique;
- Par la liquidation judiciaire de l'associé-personne morale ;
- Par la perte de la qualité de bénéficiaire habituel ou de bénévole de la Société coopérative. Cette perte de la qualité de bénéficiaire habituel de la Société coopérative ou de bénévole est constatée par la Gérance ;
- Par l'exclusion prononcée dans les conditions définies à l'article 9.3 ci-après.

La perte de qualité d'associé intervient de plein droit :

- Lorsqu'un associé cesse de remplir l'une des conditions requises à l'article 8 du présent Acte d'Avocat;
- Pour l'associé salarié : à la date de la cessation de son contrat de travail, quelle que soit la cause de la rupture de son contrat. Néanmoins, s'il souhaite rester associé et dès lors qu'il remplit les conditions de l'article 8, le salarié pourra demander un changement de catégorie d'associés à la Gérance, seule compétente pour décider du changement de catégorie et qui devra se prononcer avant la fin du préavis ;
- Lorsque l'associé qui n'a pas été présent ou représenté à 3 Assemblées générales ordinaires annuelles consécutives n'est ni présent, ni représenté lors de l'Assemblée Générale ordinaire suivante, soit la 4^e. Le Gérant devra avertir l'associé en cause des conséquences de son absence au plus tard lors de l'envoi de la convocation à cette 4^e Assemblée Générale ordinaire. Cet avertissement sera communiqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sous réserve de cette information préalable, la perte de la qualité d'associé intervient dès la clôture de l'Assemblée.

Dans tous les cas, la perte de plein droit de la qualité d'associé est constatée par la Gérance qui en informe les intéressés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions ci-dessus ne font pas échec à celles de l'article 7 relatives au capital minimum.

Lors de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice, la Gérance communique un état complet du sociétariat indiquant notamment le nombre des associés de chaque catégorie ayant perdu la qualité d'associé.



9.3 - Exclusion

L'Assemblée Générale extraordinaire peut toujours exclure un associé qui aura causé un préjudice matériel ou moral à la Société coopérative.

Le fait qui entraîne l'exclusion est constaté par la Gérance. La Gérance est habilitée à demander toutes justifications à l'intéressé.

Une convocation spéciale doit être adressée à l'associé pour qu'il puisse présenter sa défense lors de l'Assemblée.

L'Assemblée apprécie librement l'existence du préjudice.

La perte de la qualité d'associé intervient dans ce cas à la date de l'Assemblée qui a prononcé l'exclusion.

TITRE IV

PARTS SOCIALES

Article 10 - Souscription et représentation des parts sociales

10.1 Souscription et valeur nominale

Les parts sociales résulteront des présents Statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles. La Société coopérative ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elle.

La valeur des parts sociales est uniforme. Si elle vient à être portée à un chiffre supérieur à celui fixé à l'article 7 du présent Acte d'Avocat, il sera procédé au regroupement des parts déjà existantes de façon telle que tous les associés demeurent membres de la Société coopérative.

10.2 Représentation des parts sociales

Elles seront représentées par des certificats établis au nom de chaque associé et indiquant pour chacun d'eux le nombre de parts qu'il possède dans le capital de la Société coopérative. Ces parts seront cessibles exclusivement dans les conditions prévues au présent Acte d'Avocat.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des Statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Article 11 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant 5 ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société coopérative.



La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société coopérative, ni en demander le partage ou la licitation.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives et indivisibles à l'égard de la Société coopérative qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. À cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé, quel que soit le nombre des parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société coopérative. À défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société coopérative dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 13 - Annulation des parts sociales

Les parts sociales des associés démissionnaires ou décédés sont purement et simplement annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions prévues à l'article 14.

Sont également annulées les parts appartenant à des associés exclus.

Article 14 - Remboursement des parts des anciens associés

14.1 - Montant des sommes à rembourser

La détermination de la valeur de remboursement des parts est faite chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire au cours duquel la perte de la qualité d'associé est devenue définitive.

En tout état de cause, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction des pertes éventuelles apparaissant à la clôture de l'exercice.

Pour le calcul de la valeur de remboursement des parts sociales, il est convenu que les pertes s'imputent prioritairement sur les réserves statutaires.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces.



14.2 - Pertes survenant dans un délai de cinq ans

Conformément aux dispositions de l'article L. 231-6 du Code de commerce, l'associé qui cesse de faire partie de la société, soit par l'effet de sa volonté, soit par suite de décision de l'Assemblée Générale, reste tenu, pendant CINQ (5) ans, envers les associés et envers les tiers, de toutes les obligations existant au moment de son retrait.

En conséquence, s'il survenait dans le délai de CINQ (5) années suivant la perte de la qualité d'associé, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé appartenait à la Société coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à sa contribution aux pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien associé aurait déjà été remboursé, la Société coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu pendant ce délai de cinq ans.

14.3 - Ordre chronologique des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité d'associé.

14.4. - Suspension des remboursements

Aucun remboursement de part sociale ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé à l'article 7 du présent Acte d'Avocat.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé sortant seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la Société coopérative pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation.

Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé et dans la limite de cet excédent, et ce, sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

14.5. - Délai de remboursement

Sous réserve des dispositions du présent article, les anciens associés ne peuvent exiger, avant un délai de CINQ (5) ans, le remboursement de leurs parts sociales.

Le montant dû aux anciens associés ne porte pas intérêt.

L'Assemblée Générale ordinaire peut décider des remboursements anticipés.

14.6. - Remboursements partiels

La demande de remboursement partiel est faite auprès du Gérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge.

Les remboursements partiels sont soumis à autorisation préalable de l'Assemblée Générale ordinaire.



Ils ne peuvent concerner que la part de capital excédant le minimum statutaire de souscription prévu à l'article 7 du présent Acte d'Avocat.

14.7 - Héritiers et ayants droit

Les dispositions du présent article sont applicables aux héritiers et ayants droit de l'associé décédé.

TITRE V

COLLEGES DE VOTE

Article 15 - Organisation en collèges de vote

15.1 - Constitution des collèges de vote

Au terme de l'article 19 *octies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les Statuts peuvent prévoir que les associés sont répartis en fonction de leur participation à l'activité de la Société coopérative ou de leur contribution à son développement, en trois ou plusieurs collèges.

Les collèges de vote ne sont pas assimilés aux catégories d'associés et il n'y pas d'obligation à ce que les collèges reprennent les catégories d'associés.

La structuration en collège de vote vise à créer un palier intermédiaire dans le processus de prise de décision afin d'éviter une gestion trop arithmétique des choix et de préserver la parole de chaque associé.

Les collèges de vote permettent ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associés.

Ils sont la garantie de la gestion démocratique au sein de la Société coopérative.

Les collèges de vote ne confèrent aucun droit particulier à leur membre.

Les Statuts peuvent prévoir que chaque collège dispose du même nombre de voix à l'Assemblée Générale ou procéder à une pondération du nombre de voix détenu par chaque collège.

Un collège ne peut détenir à lui seul plus de 50 % du total des droits de vote et sa part dans le total des droits de vote ne saurait être inférieure à 10 % de ce total.

En tout état de cause, le montant de la participation au capital social ne peut jamais constituer un critère de pondération des droits de vote.



15.2 - Composition des collèges de vote

Au présent contrat de Société coopérative, il est institué QUATRE (4) collèges de vote :

- Collèges des Salariés ;
- Collèges des Fondateurs ;
- Collèges des Partenaires ;
- Collèges des Membres d'Honneur.

La composition et les droits de vote de ces collèges sont les suivants :

Nom du collège de vote	Composition du collège de vote	Droit de vote
Collège des Salariés	Ce collège est composé exclusivement des salariés associés de la Société coopérative.	10 %
Collèges des Fondateurs	Ce collège est composé exclusivement des associés fondateurs de la Société coopérative personnes morales ou personnes physiques.	30 %
Collèges des Partenaires	Ce collège est composé exclusivement des partenaires et financeurs de la Société coopérative.	30 %
Collège des Membres d'Honneur	Ce collège est composé des personnes physiques qui en raison de leur compétence, de leur connaissance et de leur expérience souhaitent être associées au projet.	30 %

Il suffit d'un seul associé pour donner naissance de plein droit à l'un de ces collèges de vote.

Les délibérations des associés au sein des collèges de vote sont prises dans le respect du principe démocratique fixé à l'article 9 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Ainsi, chaque associé dispose d'une voix au sein de son collège de vote.

Lors des Assemblées Générales des associés, les résultats des délibérations sont totalisés par collège de vote auxquels sont appliqués les coefficients ci-dessus fixés avec la règle de la majorité.

Lors de chaque Assemblée, les collèges de vote élisent les délégués chargés de rapporter leurs délibérations par-devant l'Assemblée.



15.3 – Affectation dans les collèges de vote

Chaque associé relève d'un seul collège de vote. En cas d'affectation possible à plusieurs collèges de vote, c'est la Gérance qui décide de l'affectation d'un associé.

Un associé qui cesse de relever d'un collège de vote, mais qui remplit les conditions d'appartenance à un autre collège peut demander son transfert par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Gérance, qui accepte ou rejette cette demande et en informe l'Assemblée Générale. Le transfert est automatique à la date de son constat par l'Assemblée Générale.

Un associé peut demander à la Gérance à être transféré dans un autre collège de vote à la condition que sa relation avec la SCIC ait évolué et qu'il existe un collège correspondant.

Dans cette hypothèse, la demande est adressée à la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être dûment motivée. La Gérance peut accepter ou rejeter cette demande ou mettre celle-ci à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

15.4 - Modification du nombre ou de la composition des collèges ou de la répartition des droits de vote

La modification du nombre ou de la composition des collèges ou de la répartition des droits de vote est décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

La demande de modification du nombre ou de la composition des collèges de vote peut être proposée par la Gérance à la collectivité des associés.

La demande peut aussi émaner des deux tiers des membres d'un collège ou par au moins deux cinquièmes du total des associés.

Dans cette hypothèse, la demande est adressée à la Gérance par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle doit être dûment motivée et doit comporter au moins un projet de modification soit du nombre des collèges de vote, soit de la composition des collèges de vote.

Indépendamment d'une modification de la composition ou du nombre des collèges, la Gérance ou les associés peuvent, dans les mêmes conditions, demander la modification de la répartition des droits de vote détenus par les collèges.

15.5 - Défaut d'un ou plusieurs collèges de vote

Si, lors de la constitution de la Société coopérative, si un des collèges de vote fixé aux présent Acte d'Avocat ne comprenait aucun associé ou si au cours de l'existence de la Société coopérative, le nombre de collèges de vote descendait en dessous du minimum de TROIS (3) collèges imposé par l'article 19 *octies* de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, la pondération des voix prévue au présent article ne s'appliquerait plus aux décisions de l'Assemblée Générale.

Le cas échéant, les délibérations seraient adoptées en vertu du principe démocratique UN (1) associé, UNE (1) voix.



Il est rappelé qu'il suffit d'un seul membre pour donner naissance ou redonner naissance de plein droit à l'un ou l'autre des collèges de vote mentionnés au présent article.

Article 16 - Fonctionnement des collèges de vote

Les membres des différents collèges peuvent se réunir autant de fois qu'ils le souhaitent pour échanger sur les problématiques propres à leur collège.

Ces échanges ne constituent pas des Assemblées au sens du Code de commerce et ils ne sauraient être soumis aux dispositions du « *TITRE VIII – Décisions Collectives* » du présent Acte d'Avocat.

Les décisions qui pourraient être prises à l'occasion de ces échanges n'engagent à ce titre, ni la Société coopérative, ni la Gérance, ni les autres associés.

TITRE VI

CESSION ET TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES

Article 17 - Transmission des parts sociales

17.1 - Principe

Les parts sociales ne sont transmissibles, à titre gracieux ou onéreux, qu'entre associés, nul ne pouvant être associé s'il n'a pas été agréé dans les conditions prévues à l'article 17.2.4 du présent Acte d'Avocat.

17.2 - Cessions

17.2.1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la Société coopérative qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

17.2.2 - Cessions entre associés

Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés.

17.2.3 - Cessions à des tiers non associés y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant associé

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société coopérative, **y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant associé**, qu'avec le consentement à la majorité qualifiée, soit au moins les trois quarts du nombre total des droits de vote calculé selon les modalités précisées à l'article 15 du présent Acte d'Avocat, cette majorité étant, en outre, déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.



17.2.4 - Modalités de l'agrément

Le projet de cession est notifié à la Société coopérative et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de HUIT (8) huit jours de la notification qui lui a été faite, la Gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société coopérative, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la Gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société coopérative n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société coopérative.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande du Gérant, sans pouvoir excéder six mois, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties.

Le cédant peut, à tout moment, signifier à la Société coopérative par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

La Société coopérative peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la Société coopérative par Ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la Gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la Société coopérative, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

À l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession.



S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la Gérance ou le représentant de la Société coopérative spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

À cet acte qui relate la procédure suivie sont annexées toutes pièces justificatives.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées.

L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession.

Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2346 du Code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la Société coopérative, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la Société coopérative ne préfère racheter les parts en vue de réduire son capital.

La collectivité des associés doit être consultée par la Gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la Société coopérative afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délais et conditions prévues pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

17.2.5. - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement dans les mêmes conditions, procédures et majorités que celles décrites à l'article 17.2.4 du présent Acte d'Avocat.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être dûment averti du projet de souscription ou d'acquisition.

17.3 – Absence de transmission par décès

Le décès de l'associé-personne physique entraîne la perte de la qualité d'associé, les parts sociales ne sont, en conséquence, pas transmissibles par décès.

Les héritiers ou les ayants droit recouvrent la valeur de ses parts suivant les modalités fixées à l'article 14 du présent Acte d'Avocat.



17.4 – Dissolution ou liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé comme en cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, le conjoint et tous héritiers non associés doivent être agréés conformément aux dispositions des articles 11.1 et 11.2 ci-dessus.

17.5 - Démembrement de propriété

Aucun démembrement de la propriété d'une part sociale ne peut être effectué à titre gracieux comme onéreux au profit d'une personne qui ne serait pas préalablement associée de la Société coopérative.

De plus, tout démembrement de propriété ne peut intervenir qu'au profit d'un associé relevant de la même catégorie d'associé. Un associé ne saurait participer à plusieurs catégories d'associés par le truchement d'un démembrement de propriété.

Article 18 - Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la Société coopérative, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire sont applicables.

Article 19 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

La Société coopérative n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, la liquidation judiciaire ou la déconfiture d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE VII

GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 20 - Gérance

La Société est administrée et dirigée par un ou plusieurs Gérants, personne physique, choisie parmi les associés (personnes physiques ou morales) ou en dehors d'eux.

La Gérance est nommée par décision de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions définies à l'article 28.2 du présent Acte d'Avocat. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, et ce, quel que soit le nombre de votants.

Le Gérant est nommé pour la durée définie dans la décision de nomination, et dans ce dernier cas, rééligible. A défaut, il est normé pour une durée illimitée. En tout état de cause, les fonctions de la Gérance prennent fin par décès, interdiction, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, révocation ou démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale. Elles prennent également fin en cas d'exclusion de l'associé dirigeant.



Article 21 - Pouvoirs de la Gérance

Les Gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société coopérative. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la Gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité qualifiée, soit au moins les trois quarts du nombre total des droits de vote calculé selon les modalités précisées à l'article 15 du présent Acte d'Avocat, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de toute société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société coopérative est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. Les comptes sociaux et le rapport de gestion doivent être établis par tous les Gérants.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 22 - Rémunération de la Gérance

En rémunération de ses fonctions, la Gérance a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés telle que définie à l'article 28.2 du présent Acte d'Avocat, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 23 - Révocation - Démission - Décès ou retrait - Remplacement

23.1 - Révocation du Gérant

Les Gérants sont révoqués par décision de l'Assemblée Générale des associés dans les conditions définies à l'article 28.2 du présent Acte d'Avocat. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

En outre, le ou les Gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.



23.2 - Démission du Gérant

Le ou les Gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, SIX (6) mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des Gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou le retrait du Gérant pour quelque motif que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la Société coopérative.

En cas de décès d'un Gérant, la Gérance sera exercée par le Gérant survivant, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau Gérant.

En cas de décès du Gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'Assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, durant la période intérimaire, les mandataires du Gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs afin d'assurer la gestion de la Société coopérative, sauf décision contraire de la collectivité des associés. À défaut, les associés désigneront un Gérant provisoire, associé ou non.

23.3 - Remplacement du Gérant

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, l'Assemblée Générale procède au remplacement du Gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-Gérant en exercice ou par un ou plusieurs associés, dans les conditions prévues à l'article 20, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du Gérant, l'Assemblée Générale doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

Article 24 - Responsabilité des Gérants

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société coopérative ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les Gérants soit individuellement, soit en se groupant, dans les conditions prévues par la loi, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense.

Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société coopérative à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.



Article 25 - Commissaires aux comptes

25.1 - Nomination des commissaires aux comptes

Si la Société coopérative vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, les associés sont tenus de désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices .

La durée des fonctions du commissaire expirera avec l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes du dernier de ces exercices, sauf renouvellement.

La nomination des commissaires subséquents aura lieu par décision collective.

Les délibérations prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires aux comptes nommés ou demeurés en fonction contrairement aux présentes dispositions sont nulles. L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une Assemblée sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

25.2 - Nomination judiciaire

Si les associés omettent d'élire un commissaire, un ou plusieurs associés, dans les conditions prévues par la loi, pourront demander en justice la désignation d'un commissaire aux comptes, le Gérant dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des commissaires.

25.3 - Récusation

Un ou plusieurs associés, le comité d'entreprise, le ministère public, dans les conditions fixées par décret et par la loi, pourront demander en justice, pour juste motif, la récusation d'un un plusieurs commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale.

S'il est fait droit à la demande, un nouveau commissaire aux comptes sera désigné en justice.

Il demeurera en fonction jusqu'à l'entrée en fonction du commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

25.4 - Fonctions des commissaires aux comptes

Les commissaires aux comptes, en justifiant leurs appréciations, certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la Société coopérative à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société coopérative et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes annuels.

Si plusieurs commissaires aux comptes sont en fonction, ils peuvent procéder séparément à leurs investigations, vérifications et contrôles, mais ils établissent un rapport commun. En cas de désaccord entre les commissaires, le rapport indique les différentes opinions exprimées.



Les commissaires aux comptes portent à la connaissance du Gérant :

- les contrôles et vérifications auxquels ils ont procédé et les différents sondages auxquels ils se sont livrés ;
- les postes du bilan et des autres documents comptables auxquels des modifications leur paraissent devoir être apportées, en faisant toutes observations utiles sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement de ces documents ;
- les irrégularités et les inexactitudes qu'ils auraient découvertes ;
- les conclusions auxquelles conduisent les observations et rectifications ci-dessus sur les résultats de l'exercice comparés à ceux du précédent exercice. Les commissaires aux comptes signalent, à la plus prochaine Assemblée Générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

25.5 - Rémunération

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de la Société coopérative. Ils sont fixés selon les modalités légales.

25.6 - Responsabilité

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la Société coopérative que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences qu'ils ont commises dans l'exercice de leurs fonctions. Ils ne sont pas responsables des infractions commises par les Gérants, sauf si, en ayant eu connaissance, ils ne les ont pas révélées dans leur rapport à l'Assemblée Générale.

Article 26 - Conventions soumises à procédure spéciale

La Gérance présente à l'Assemblée statuant sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société coopérative et l'un de ses Gérants ou associés. Ce rapport contient les mentions suivantes :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation de l'Assemblée des associés ;
- le nom des Gérants ou associés intéressés ;
- la nature et l'objet des dites conventions ;
- les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;



- l'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies, ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le Gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société coopérative.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société, dont un associé, indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 27 - Conventions interdites

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société coopérative, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Toutefois, si la société exploite un établissement financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de commerce conclues à des conditions normales.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE VIII

DECISIONS COLLECTIVES

Article 28 - Décisions collectives

28.1 - Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la Gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte.



28.2 - Décisions ordinaires

Elles ont pour objet notamment de nommer ou révoquer les Gérants, donner à la Gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs tels qu'ils ont été définis à l'article 21 ci-dessus, de se prononcer sur les comptes de la Société coopérative, décider toute affectation et répartition des bénéfices, se prononcer sur les conventions visées à l'article 26 ci-dessus et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modification des Statuts.

Sauf disposition expresse contraire du présent Acte d'Avocat, les décisions ordinaires sont adoptées par une majorité représentant plus de la moitié du nombre total des droits de vote calculé selon les modalités précisées à l'article 15 du présent Acte d'Avocat.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des présents ou représentés, et ce, quel que soit le nombre des votants.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'Assemblée par des moyens de télétransmission.

28.3 - Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des Statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, apporter aux Statuts toutes modifications permises par la loi.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité du nombre total des droits de vote, s'il s'agit d'augmenter les engagements des associés ;
- à la majorité qualifiée, soit au moins les trois quarts du nombre total des droits de vote calculé selon les modalités précisées à l'article 15 du présent Acte d'Avocat, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou de prononcer l'exclusion d'un associé dans les conditions de l'article 9.2 du présent Acte d'Avocat ;
- Pour toutes autres modifications statutaires, le quorum est sur première convocation du quart du nombre total d'associés et, sur deuxième convocation, le cinquième de celui-ci. À défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers du nombre total des droits de vote calculé selon les modalités précisées à l'article 15 du présent Acte d'Avocat.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'Assemblée par des moyens de télétransmission.



28.4 - Mode de consultation des associés en cas d'Assemblée

28.4.1 - Convocation

Les associés sont convoqués aux Assemblées par la Gérance ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes.

La réunion d'une Assemblée peut être également demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié des parts sociales, ou par 10 % des associés détenant au moins 10% des parts sociales. Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

28.4.2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

28.4.3 - Réunion de l'Assemblée

L'Assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le Gérant ou par l'un des Gérants. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Sauf pour les décisions d'approbation des comptes sociaux, la réunion de l'Assemblée peut être organisée par des moyens de télétransmission permettant l'identification des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

28.4.4 - Procès-verbaux

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.



Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant.

Au cours de la liquidation de la Société coopérative, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

28.4.5 - Droit de communication et d'information des associés

En cas de convocation d'une Assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des Gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés QUINZE (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée.

En outre, pendant le délai de QUINZE (15) jours qui précède l'Assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

28.4.6 - Assemblée par visioconférence

Les associés pourront participer et voter lors de toutes Assemblées autres que celles d'approbation des comptes annuels ou des comptes consolidés, par visioconférence ou tous autres moyens de télécommunication utilisés dans les conditions réglementaires, et ce, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

Dans ce cas, le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale devra indiquer les noms, prénoms des associés présents ou réputés présents au sens des dispositions concernant le vote par télécommunication et mentionner tous incidents techniques relatifs aux moyens de télécommunication utilisés ayant perturbé le déroulement de l'Assemblée Générale.

28.5 - Assemblée statuant sur les comptes sociaux

28.5.1 - Réunion de l'Assemblée

Dans le délai de 6 mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par les Gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée.

28.5.2 - Droit de communication et d'information des associés

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la Gérance, sont tenus au siège social à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée.



Le bilan, le compte de résultat et l'annexe, le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

À compter de la communication des documents prévus à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

28.6 - Décisions prises par consultation écrite des associés

28.6.1 - Modalité de la consultation

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de 10 jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

28.6.2 - Mention spéciale dans les procès-verbaux

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 28.4.5 du présent Acte d'Avocat, relatif aux décisions prises en Assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

28.7 - Décisions résultant du consentement de tous les associés

À l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les Gérants, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

Article 29 - Droit de communication permanent, d'information et de contrôle des associés

29.1 - Droit de communication permanent

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des Statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société coopérative doit annexer à ce document la liste des Gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.



29.2 - Expertise

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public est habilité à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la Société coopérative les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au commissaire aux comptes ainsi qu'au Gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

29.3 - Procédure d'alerte

Tout associé non Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du Gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

TITRE IX

EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES EXCEDENTS NETS DE GESTION

Article 30 - Exercice social

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le _____ de chaque année pour se terminer le _____ de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social sera clos le _____.

Article 31 - Comptes sociaux

31.1 - Établissement des comptes sociaux

À la clôture de chaque exercice, la Gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la Société coopérative.

Elle établit un rapport de gestion sur la situation de la Société coopérative et son activité au cours de l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.



31.2 - Formes et méthodes d'évaluation des comptes sociaux

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes, sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de la Société coopérative.

Dans ce dernier cas, les modifications doivent être décrites et justifiées dans l'annexe. Elles doivent aussi être signalées dans le rapport de gestion, et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

Article 32 - Information comptable et financière

Si la Société coopérative vient à répondre à l'un des critères définis par décret et tirés du nombre de salariés ou du chiffre d'affaires, compte tenu éventuellement de la nature de l'activité, le ou les Gérants sont tenus d'établir une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel.

La Société coopérative cesse d'être assujettie à cette obligation lorsqu'elle ne remplit aucune de ces conditions pendant deux exercices successifs.

Article 33 - Affectation et répartition des excédents nets de gestion

33.1 – Excédents nets de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

La décision d'affectation et de répartition est prise par la Gérance et ratifiée par la plus prochaine Assemblée des associés.

En tout état de cause, la Gérance et l'Assemblée Générale sont tenues de respecter les règles d'affectation et de répartition fixées au présent article.

33.2 - Réserve légale

À peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins QUINZE POUR CENT (15%) des excédents nets de gestion

Ce prélèvement est affecté à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le 1/10^e du montant du capital social.

33.3 - Réserve statutaire

À peine de nullité de toute délibération contraire, 50% au minimum des sommes encore disponibles après la dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire.



33.4 - Intérêt aux parts sociales

Après dotation des réserves indiquées *supra*, l'Assemblée peut, sur proposition de la Gérance, décider d'affecter tout ou partie du solde distribuable au paiement d'un intérêt aux parts sociales dont le taux, fixé par l'Assemblée des associés, ne peut être supérieur au taux moyen de rendement des obligations privées publié par le ministère chargé de l'économie.

Si les sommes disponibles sont insuffisantes pour servir la totalité de l'intérêt, elles sont réparties entre les associés proportionnellement au capital qu'ils détiennent.

Dans tous les cas, les subventions, encouragements et autres moyens financiers versés à la Société coopérative par les collectivités territoriales, leurs groupements et les associations ne sont pas pris en compte pour le calcul de l'intérêt versé aux parts sociales et, le cas échéant, des avantages ou intérêts servis.

33.5 - Reliquats

Les reliquats, s'ils existent, sont affectés, dans les proportions décidées par l'Assemblée des associés à la constitution d'une ou plusieurs réserves facultatives.

Article 34 - Impartageabilité des réserves

Les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital social et donner lieu à la création de parts sociales nouvelles, et ce, quelle que soit leur origine ou leur dénomination

Elles ne sauraient contribuer à l'élévation de la valeur nominale des parts sociales ni être utilisées pour libérer les parts sociales souscrites.

Bien plus, elles ne peuvent être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la coopérative ou à son terme, aux associés ou salariés la Société coopérative, ni à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, des 3^e et 4^e alinéas de l'article 16 et l'alinéa 2 de l'article 18 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif.

Article 35 - Comptes courants d'associés

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la Gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société coopérative. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la Gérance et les intéressés en appliquant les dispositions de l'article 26 du présent Acte d'Avocat.

Article 36 - Révision coopérative

La coopérative fera procéder tous les 5 ans à la révision coopérative prévue dans les conditions fixées par l'article 13 du décret n° 2002-241 du 21 février 2002 renvoyant au décret n° 84-1027 du 23 novembre 1984 et par l'article 25 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.



TITRE X

PERTE DU STATUT COOPERATIF – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE

Article 37 - Perte du statut coopératif

Aucune modification entraînant la perte du statut coopératif ne peut être apportée aux Statuts, sauf dans les conditions prévues par la loi conformément à l'article 25 de la loi n°41-1775 du 10 septembre 1947.

Elle ne peut intervenir qu'après autorisation de l'autorité administrative donnée après avis du Conseil supérieur de la coopération et constatant que lesdites conditions ont été remplies.

Article 38 - Transformation

La transformation en Société Coopérative d'Intérêt Collectif anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts. Toutefois elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des droits de vote, si les conditions prévues par la loi sont satisfaites.

Si la Société coopérative vient à comprendre plus de cent associés étant entendu que chaque indivision ne compte que pour un seul associé, elle doit, dans le délai de DEUX (2) ans, être transformée en Société Coopérative d'Intérêt Collectif Anonyme.

À défaut, elle est dissoute à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent. Les associés ont l'obligation d'obtenir par tous moyens une réduction de leur nombre. Ceux des associés qui s'opposeraient à toute solution raisonnable tendant à ce résultat seraient tenus pour responsables du préjudice que pourrait causer la dissolution de la Société coopérative.

Article 39 - Dissolution

39.1 - Dissolution à l'arrivée du terme à défaut de prorogation

La Société coopérative est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société coopérative, la Gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société coopérative doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. À défaut par la Gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.



39.2 - Dissolution anticipée

39.2.1 - Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main entraîne la dissolution de plein droit de la Société coopérative.

39.2.2 - Décision des associés

La dissolution anticipée de la Société coopérative peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

39.2.3 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société coopérative est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés. À défaut par le Gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société coopérative.

Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société coopérative un délai maximal de 6 mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Article 40 - Liquidation

La liquidation, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions légales.

Après extinction du passif et paiement des frais de liquidation et, s'il y a lieu, des répartitions différées, les associés n'ont droit qu'au remboursement de la valeur nominale de leurs parts, sous déduction, le cas échéant, de la partie non libérée de celle-ci.

Le *boni* de liquidation éventuel est attribué par décision de l'Assemblée dans les conditions de l'article 19 de la loi du 10 septembre 1947.



Article 41 - Actes accomplis pour le compte de la société coopérative en formation

Préalablement à la signature du présent Acte d'Avocat, *il* a été présenté aux soussignés, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société coopérative en formation, avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société coopérative. Cet état est annexé aux Statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société coopérative, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 42 - Délais

Les délais stipulés au présent Acte d'Avocat doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Article 43 - Publicité – Formalités

Les formalités de constitution accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont donnés aux Gérants ou au porteur d'une copie des présentes pour effectuer les différentes formalités prescrites par la loi.

Article 44 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de ses suites seront pris en charge par la Société coopérative lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

INTITULE DES ARTICLES

Les intitulés des articles du contrat ont pour seul but de faciliter les références et ne seront pas censés par eux-mêmes avoir une valeur contractuelle ou avoir une signification particulière.

PRESENCE OU REPRESENTATION

Toutes les parties ci-dessus identifiées sont présentes à l'acte.

INTERVENTION DE L'AVOCAT

Aux présentes est intervenu Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, désigné en tête des présentes, Conseil des parties.

En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte aux parties et recueilli leurs signatures sur ledit acte, à la date mentionnée ci-après, Maître CARDON Franck le contresigne, avec l'accord des parties.



Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques et fiscales de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne.

MODIFICATION OU REITERATION PAR ACTE D'AVOCAT

Afin de prolonger et maintenir l'impérieux besoin de sécurité juridique apportée par l'Acte d'Avocat, les parties conviennent que le présent accord/contrat/acte pourra être modifié à l'initiative de l'une ou de l'ensemble des parties que par un nouvel acte d'Avocat sous le contreseing de Me CARDON Franck, Avocat soussigné.

EXEMPLAIRES ORIGINAUX - CONSERVATION DE L'ACTE D'AVOCAT

Par dérogation à l'article 1325 du Code civil, le présent acte/accord/contrat a été établi en deux exemplaires originaux (ci-après les "Originaux"), dont l'un pour l'accomplissement des formalités légales, réglementaires ou fiscales et le second qui est confié par l'ensemble des parties signataires à Maître CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille (ci-après le "Dépositaire"), ayant son cabinet à ROUBAIX (59100) 1 place de la Gare – Téléphone : 03.62.65.81.54 – Télécopie : 03.62.65.81.53, avec la mission de le conserver et d'en délivrer des copies certifiées conformes aux parties sur leur simple demande. Le Dépositaire ne pourra se dessaisir de l'Original restant après accomplissement des formalités ou des deux Originaux en cas d'absence d'accomplissement de formalité particulière, que sur instruction conjointe des parties signataires ou sur décision de justice exécutoire.

D'ores et déjà, une copie certifiée conforme est délivrée à chacune des parties. Bien plus, Maître CARDON Franck pourra en délivrer copie à chacune des parties qu'il a conseillées.

L'Avocat soussigné est donc le dépositaire de l'unique original des présentes à la demande conjointe des parties. Il aura en charge sa conservation.

Il est d'ores et déjà convenu que cette conservation pourra prendre la forme d'une conservation matérielle ou numérique sous le contrôle du Conseil national des barreaux, à partir de la numérisation sécurisée du présent acte. Maître CARDON Franck est à cette fin et dès maintenant mandaté par toutes les parties pour procéder aux formalités nécessaires à cette conservation à charge pour lui d'en informer chacune des parties.

CERTIFICATION D'IDENTITE

L'Avocat soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques ou personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête des présentes, lui a été régulièrement justifiée au vu d'une pièce officielle d'identité ou d'un extrait de naissance ou d'un extrait K-Bis de moins de 3 mois.

ÉTAT DES DOCUMENTS ANNEXES AUX STATUTS

Les parties reconnaissent avoir eu connaissance et avoir paraphé en annexe, les documents suivants :

- annexe n°1 : état des actes accomplis pour le compte de la Société coopérative en formation
- annexe n°2 : Attestation de dépôt et de blocage du capital social



Toutes les annexes sus-relatées ayant été portées à la connaissance des parties sont revêtues d'une mention d'annexe signé par l'Avocat soussigné. Elles ont le caractère d'Acte d'Avocat comme faisant partie intégrante de l'acte.

MENTION LEGALE D'INFORMATION CNIL

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée depuis lors, l'Avocat soussigné dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement de ses activités, notamment pour les formalités d'actes. À cette fin, l'Avocat soussigné est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à l'administration fiscale pour l'enregistrement des présentes. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès du Cabinet de Me CARDON Franck, Avocat au Barreau de Lille, à ROUBAIX (59100) 1 place de la Gare – Téléphone : 03.62.65.81.54 – Télécopie : 03.62.65.81.53.

DONT ACTE,

Fait aux lieu et date indiqués en tête du présent acte,

Sur _____ () pages, et DEUX (2) ANNEXES

En DEUX (2) originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités

Représentée par
« Lu et approuvé ».

Représentée par
« Lu et approuvé ».

(.....)





ANNEXE N°1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE COOPERATIVE EN FORMATION :

1. Ouverture d'un compte bancaire professionnel au sein de la banque _____, Agence de _____, _____
-

TOTAL DES ACTES REPRIS : UN (1)

